



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 2 mai 2017

## DDT AGRI INFO n°89

### CAMPAGNE PAC 2017 Pensez à finaliser votre télédéclaration

*La date butoir pour le dépôt des déclarations PAC approche et vous êtes encore nombreux à ne pas avoir commencé ou finalisé votre télédéclaration. Pour les dossiers télédéclarés, c'est l'étape « signature électronique » sous TelePAC qui constitue le dépôt du dossier.*

La DDT du Rhône vous rappelle que la date limite pour finaliser votre télédéclaration PAC sans pénalité est fixée au **lundi 15 mai 2017**. Le respect de cette date vaut également pour la télédéclaration de vos demandes d'aides aux bovins allaitants (ABA), aux bovins laitiers (ABL) et aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM).

#### 1 – Quelques conseils avant de finaliser votre télédéclaration

- Vous devez passer en revue la liste des aides découplées, couplées et du second pilier de la PAC (ICHN, MAEC, MAE, agriculture biologique, assurance récolte) et cocher les cases qui correspondent aux aides demandées. **Attention, vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide si vous avez oublié de la demander.**
- Vous devez déclarer dans votre registre parcellaire graphique **toutes les surfaces agricoles que vous détenez au 15 mai 2017**. Une surface agricole doit conserver son caractère agricole tout au long de l'année. Un usage occasionnel non agricole peut être toléré à condition qu'il n'entraîne pas la destruction du couvert et qu'il soit limité dans le temps (ne pas excéder 15 jours consécutifs).  
  
Une réduction pourra s'appliquer en cas de non déclaration de parcelle agricole. Vous devez vous assurer que vous exploitez bien une surface avant de la déclarer afin d'éviter les problèmes de doublon et de litige qui retarderaient l'instruction de votre dossier.
- La culture principale à déclarer correspond à la culture identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre.
- Le bénéfice de certaines aides requiert des pièces justificatives que vous pouvez soit télécharger directement sur TelePAC lors de votre télédéclaration, soit adresser par mail ou courrier à la DDT.
- Si vous êtes en GAEC, chaque associé doit remplir et signer un formulaire commun de délégation de signature électronique visant à autoriser un des associés à effectuer la télédéclaration pour le GAEC. Ce document devra être conservé sur l'exploitation et pourrait être exigé en cas de contrôle.

- Si votre télédéclaration est encore au statut "Déclaration en cours", cela signifie qu'elle n'est pas finalisée. Vous devez aller jusqu'à l'étape finale de signature électronique pour qu'elle soit prise en compte. Pour les détenteurs d'une adresse de messagerie, l'accusé de réception vaut preuve de dépôt.

## 2 – Qui est concerné par le dépôt d'un dossier PAC ?

Vous devez déclarer, dans un dossier Telepac, **toutes** les surfaces agricoles que vous exploitez, si vous êtes au moins dans l'un des cas suivants :

- Vous demandez l'attribution de Droits à Paiement de Base (DPB) et le versement d'aides découplées ;
- Vous demandez un soutien couplé au titre d'une production végétale : légumineuses fourragères, soja, protéagineux, légumineuses fourragères destinées à la déshydratation, semences de légumineuses fourragères, prunes/cerises/pêches/poires destinées à la transformation, tomates d'industrie, pommes de terre féculières, semences de graminées ;
- Vous êtes éleveur et vous demandez au moins l'une de ces aides : aides aux bovins allaitants (ABA), aides aux bovins laitiers (ABL), aides aux veaux sous la mère et issus de l'agriculture biologique (VSLM), aides ovines, aides caprines (AO/AC) ;
- Vous demandez l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN végétale et/ou animale)
- Vous demandez l'aide à l'assurance récolte ;
- Vous poursuivez des engagements demandés en 2015 ou 2016 ou déposez une demande d'engagement en 2017 dans une ou plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou en agriculture biologique au titre de la programmation 2014-2020 ;
- Vous êtes titulaire d'un engagement non échu dans une ou plusieurs mesures agro-environnementales (MAE) au titre de la programmation 2007-2013 ;
- Vous avez bénéficié **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016** d'une aide à la restructuration ou à la reconversion du vignoble : à ce titre, vous êtes tenus de déposer un dossier de déclaration de surfaces pendant 3 ans.

En revanche, si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous n'êtes pas soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration :

- Vous avez perçu des aides à l'arrachage ou à la restructuration mais vous avez cessé votre activité agricole avant le 15 mai 2017,
- Vous êtes propriétaire en métayage et n'exploitez aucune surface à titre personnel.

## 3 – Assistance

La plupart des difficultés peuvent trouver une solution par téléphone. Au niveau national, une assistance utilisateurs (n° gratuit depuis un fixe **0800-221-371**) est mise à votre disposition pour répondre à toute question liée à l'utilisation de TelePAC. Si vous rencontrez des difficultés lors votre télédéclaration ou si vous avez des questions d'ordre réglementaire, vous pouvez contacter directement la DDT au 04-78-62-53-75.

Service économie agricole et développement  
DDT du Rhône